

PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

PREAMBULE.....	1
I. Champ d'application de la procédure.....	2
1. Définition du lanceur d'alerte	2
2. Collaborateur concerné.....	2
3. Faits concernés.....	2
II. Modalité de transmission et de traitement des alertes	3
1. Procédure interne	3
2. Destinataire du signalement	3
3. Forme du signalement	3
4. Accusé de réception	4
5. Traitement du signalement.....	4
III. Mesures de garantie et de protection des collaborateurs auteur d'un signalement....	4
1. Garanties de confidentialité et de sécurité des alertes	4
2. Mesures de protection du lanceur d'alerte	5

PREAMBULE

La procédure de recueil des signalements émis par les collaborateurs de la SPL de développement touristique du Cotentin est établie en application des dispositions de :

- La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.
- Le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

La présente procédure interne de recueil et de traitement des signalements figure sur les sites Intranet et Internet de la SPL de développement touristique du Cotentin.

Il est à noter que tout lanceur d'alerte peut également adresser un signalement externe, soit après un signalement interne, soit directement. La liste des autorités externes désignées pour recueillir les alertes selon le domaine concerné figure en annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022.

En cas de doute sur l'identification de l'autorité externe compétente, le Défenseur des droits a une compétence générale et a la charge de réorienter les lanceurs d'alerte (loi n°2022-401 et la loi organique n°2022-400 du 21 mars 2022). Il est possible d'envoyer un courrier gratuit sans affranchissement à Défenseur des droits – Libre réponse 71120 – 75342 Paris Cedex 07.

I. Champ d'application de la procédure

1. Définition du lanceur d'alerte

Selon le I de l'article 6 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique :

“Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance”.

2. Collaborateur concerné

Le lanceur d'alerte peut être :

- un collaborateur permanent ou saisonnier ;
- un collaborateur extérieur ou occasionnel (stagiaire, prestataire de service, salarié d'une entreprise sous-traitante) ;
- un membre du conseil d'administration ;
- un membre du comité stratégique ;
- un prestataire – partenaire ;
- un ancien collaborateur/stagiaire ;
- un élu d'une collectivité ;
- un membre d'organisme institutionnel.

3. Faits concernés

Seules les informations présentant un caractère illicite ou portant atteinte à l'intérêt général peuvent faire l'objet d'un signalement ou d'une divulgation. De simples dysfonctionnements ne peuvent fonder une alerte.

Les informations pouvant être signalées au titre d'une alerte doivent concerner des situations susceptibles de constituer :

- un crime ou un délit
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général
- toute violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une

organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

II. Modalité de transmission et de traitement des alertes

1. Procédure interne

Le signalement interne est possible si l'alerte porte sur des informations professionnelles et si le lanceur d'alerte et ou a été dans un rapport professionnel avec la structure mise en cause.

2. Destinataire du signalement

L'auteur du signalement adresse celui-ci :

- soit à son supérieur hiérarchique direct ou indirect
- Soit au référent alerte

Le référent alerte est saisi, soit directement par l'auteur du signalement, soit à l'initiative du supérieur hiérarchique initialement saisi.

Le référent alerte dispose de sept jours ouvrés pour répondre à l'auteur de l'alerte sur la recevabilité de son signalement et de trois mois pour l'informer sur les actions envisagées ou déjà prises pour remédier à la situation signalée.

3. Forme du signalement

Le signalement au référent alerte ne peut être adressé que par écrit :

- soit par voie électronique : sous la forme d'un courrier électronique à l'adresse professionnelle du destinataire à signalement-alerte@ot-cotentin.fr.
- soit par voie postale au supérieur hiérarchique ou au référent alerte à SPL de développement touristique du Cotentin – 39 rue des Portes 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

L'envoi est effectué sous double enveloppe :

1° les éléments sont placés dans une enveloppe fermée, dite enveloppe intérieure, sur laquelle figurent exclusivement la mention "Signalement d'une alerte" et la date de l'envoi,

2° elle est insérée dans une seconde enveloppe, dite enveloppe extérieure, sur laquelle est expressément indiquée le nom de la personne destinataire du signalement avec la mention "Confidentiel".

Le signalement doit contenir :

- la description des faits signalés ;
- l'identité et les fonctions de la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- toute information et tout document, sous toute forme ou support, permettant d'étayer ce signalement.

Il doit également indiquer :

- l'identité ;
- les fonctions ;
- les coordonnées de l'émetteur du signalement.

Par exception, le signalement peut être fait de façon anonyme s'il est circonstancié et détaillé.

4. Accusé de réception

Un accusé de réception est adressé par retour dans un délai ne pouvant excéder sept jours. Pendant ce délai, la recevabilité du signalement est examinée ainsi que les modalités suivant lesquelles l'auteur sera informé des suites données à son signalement.

Lorsque le signalement n'est pas suffisamment étayé pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, le destinataire du signalement peut demander au lanceur d'alerte les éléments complémentaires nécessaires. Le délai de traitement ne court qu'à compter de la réception de l'ensemble des pièces.

5. Traitement du signalement

Si le signalement est déclaré irrecevable : son auteur en est informé et le dossier est alors clôturé.

Si le signalement est recevable mais ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures spécifiques : l'auteur du signalement et le cas échéant, la personne mise en cause, si les faits ont été portés à sa connaissance, sont informés par une lettre qu'aucune suite n'y sera donnée et que le dossier sera clôturé.

Si le signalement est recevable et nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques : le destinataire du signalement saisit l'autorité compétente afin qu'elle prenne les mesures permettant de mettre fin aux faits ou aux actes signalés.

- Il informe l'auteur du délai prévisible de traitement du signalement, fixé avec l'autorité compétente.
- A l'issue de ce traitement, il informe l'auteur du signalement des mesures prises et de la clôture du dossier.

III. Mesures de garantie et de protection des collaborateurs auteur d'un signalement

1. Garanties de confidentialité et de sécurité des alertes

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et notamment de son article 9 :

- les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement ;

- les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci ;
- les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Les documents reçus sous format numérique relatifs au signalement sont conservés par le destinataire du signalement dans un espace sécurisé et à accès restreint.

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Le destinataire du signalement veille à ce que les éléments du dossier de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celles des personnes visées soient détruits dans les deux mois de la clôture du dossier.

2. Mesures de protection du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est protégé :

- quant à sa responsabilité civile

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations qualifiées d'alerte au sens de la présente procédure ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

- quant à leur responsabilité pénale

Les personnes ayant divulgué ou signalé des informations dans les conditions précitées ne sont pas responsables pénalement au sens de l'article 122-9 du code pénal.